Toutefois pendant une période de deux ans à partir de la date des arrêtés susvisés :

1o Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 sont facultatives;

2o Il sera considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon, la modification ou le changement de matériel devant, par la suite, permettre un meilleur décorticage;

3o Le déparasitage ne sera exigible que lorsque les territoires disposeront des équipements nécessaires et la présence de son (farinette) ne sera décomptée que lorsque les installations de désinsectisation fonctionneront.

TITRE VII

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

ANNEXE

Description du crible dit de « Bordeaux ».

Ce crible comprend un tamis rond de 90 cm. de diamètre entouré d'une paroi de 20 cm. de hauteur.

Les ouvertures du tamis sont représentées par :

1o Des trous ronds, de 3 mm. de diamètre, séparés entre eux de 3 mm. disposés par rangées et alternant les uns avec les autres;

2o De trous longs de 20 mm. de long sur 2 mm. 1/2 de large séparés :

a) Aux extrémités par un espace de 5 mm. de la rangée de trous la plus proche;

b) Entre eux par un espace de 3 mm. A la périphérie et au centre du crible l'on trouve 7 rangées de trous ronds et dans l'intervalle, 3 rangées de trous longs, séparées l'une de l'autre par 3 rangées de trous ronds.

Mode d'emploi du crible.

Après avoir mis dans le crible le volume d'un double décilitre de graines, on le pose sur une glissière et on lui imprime, sans secousses saccadées :

1o Un mouvement en avant;

2o Un mouvement en arrière;

3o Un mouvement en avant,

de façon que le sable et les menues impuretés soient rejetées.

Cadre d'administration générale des colonies

Recrutement

ARRETE No 865-49/Cab. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 49-1350 du 3 octobre 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET No 49-1350 du 3 octobre 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs subséquents;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine les candidats au concours d'entrée de 1949 dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales et qui ont obtenu, en outre, au moins la moyenne générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront, toutefois, astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés